



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/580
8 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 93 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés
contenant des données à caractère personnel

Note du Secrétaire général

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 44/132 du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a invité le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-sixième session, une version révisée du projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, tenant compte, entre autres, des commentaires et suggestions formulés par huit gouvernements (A/44/606 et Add.1).
2. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1990/42 sur cette même question, par laquelle elle transmettait au Conseil économique et social la version révisée des principes directeurs.
3. Le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, a adopté la résolution 1990/38 sur la même question. Au paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil exprimait sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Louis Joinet, pour la version révisée des principes directeurs. Au paragraphe 2, il décidait de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle prenne une décision appropriée, le rapport final du Rapporteur spécial. Au paragraphe 3, il priait le Secrétaire général de porter le projet révisé de principes directeurs à l'attention de tous les gouvernements. Au paragraphe 4, il recommandait que l'Assemblée étudie, à titre prioritaire, la question de l'adoption et de la publication des principes directeurs.
4. La version révisée des principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel est publiée sous la cote E/CN.4/1990/72.

J.P.